

Arrêt n°421 du 26 mai 2021 (19-15.102) - Cour de cassation - Première chambre civile -ECLI:FR:CCAS:2021:C100421

Droit international privé

Cassation

Demandeur(s) : société par actions simplifiée et autre(s)
Défendeur(s) : société par actions simplifiée unipersonnelle et autre(s)

Désistement partiel

I. Il est donné acte la société la société en qualité d'administrateur judiciaire, et la société en qualité de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de la société France. du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les sociétés

Faits et procédure

II. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 mai 2018), par un accord du 18 novembre 2002, les sociétés Groupe ayant repris les actifs de ont défini le cadre dans lequel se poursuivrait la relation commerciale avec les sociétés égyptiennes (la société Intercommerce) et filiales du groupe ayant toutes deux pour activité le négoce, la fabrication, l'importation et la distribution d'équipements domestiques et électroménagers. Le Groupe a concédé la société Intercommerce la représentation et la distribution exclusive des produits finis électroménagers de la marque sur le territoire égyptien et la société pour le m me territoire, premièrement, une licence d'exploitation exclusive des marques internationales deuxièmement, une licence de fabrication de certains produits, troisièmement, un prêt de moules et la fourniture de produits et composants nécessaires la fabrication des appareils portant la marque

III. Un différend ayant opposé les parties lors de la cessation de leurs relations contractuelles, le groupe a assigné les sociétés Intercommerce en responsabilité pour rupture brutale des relations commerciales établies.

IV. Le groupe SEB a assigné en intervention forcée la société en lui reprochant de fabriquer elle-même et de faire fabriquer par la société sous la marque des articles de petit électroménager présentant avec les siens des similarités ayant pour objet ou pour effet de créer dans l'esprit du public une confusion dommageable ses propres produits, et de les commercialiser sur le marché égyptien, par elle-même, ou dans ou encore, par l'intermédiaire de la société Intercommerce.

V. Invoquant des faits de concurrence déloyale et de parasitisme, le groupe a demandé, sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240, du code civil, la condamnation in solidum des sociétés Intercommerce et lui payer des dommages-intérêts et cesser la fabrication et la commercialisation des produits litigieux.

VI. La société a été déclarée en redressement judiciaire par jugement du 23 mai 2019, la société étant désignée en qualité d'administrateur judiciaire et la société en qualité de mandataire judiciaire.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, les troisième et quatrième moyens du pourvoi principal, le premier moyen, le deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, les quatrième et cinquième moyens des pourvois incidents, ci-après annexés

VII. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature entraîner la cassation.

Mais sur le moyen relevé d'office

8. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu l'article 6 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), l'article 12 du code de procédure civile et les principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union européenne :

9. Le premier de ces textes dispose :

« 1. La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un acte de concurrence déloyale est celle du pays sur le territoire duquel les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou susceptibles de l'être.

2. Lorsqu'un acte de concurrence déloyale affecte exclusivement les intérêts d'un concurrent déterminé, l'article 4 est applicable.

(...)

4. Il ne peut être dérogé à la loi applicable en vertu du présent article par un accord tel que mentionné à l'article 14. »

10. Il résulte du second de ces textes et des principes susvisés que si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle une règle de conflit de lois lorsqu'il est interdit d'y déroger, même si les parties ne les ont pas invoquées.

11. Pour condamner les sociétés *SA* à payer des dommages-intérêts au groupe *SA* en application du droit français, l'arrêt retient que ces sociétés, en entretenant délibérément, par la gamme et la présentation de leurs articles, une confusion entre les produits de marque *SA* et ceux de marque *Moulinex*, pour profiter de la notoriété de cette dernière en Égypte, et en utilisant à cette fin les moules et les techniques de fabrication du groupe *SA* ainsi que son réseau de distribution en *SA* ont commis des actes de parasitisme et de concurrence déloyale.

12. En statuant ainsi, sans mettre en œuvre d'office, comme il le lui incombait, les dispositions impératives de l'article 6 du règlement « Rome II » pour déterminer la loi applicable au litige, la cour d'appel a violé les textes et les principes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mai 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Président :
Rapporteur :
Avocat général :
Avocat(s) : SCP